



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2018 - 35

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT

S.A SEDE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1999 modifié autorisant la Société SEDE ENVIRONNEMENT à exploiter une unité de compostage à partir de déchets d'origine diverse et d'une filière de valorisation en agriculture d'amendements organopotassiques située Route Nationale 30 - Lieu-dit « Vers le pont » sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande de modification de rubriques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par bénéfice d'antériorité présentée par la S.A SEDE ENVIRONNEMENT en date du 31 mai 2016 ;

VU la demande présentée par la S.A SEDE ENVIRONNEMENT en date du 19 mai 2017, en vue d'être autorisée à modifier l'origine géographique des déchets admissibles sur son site de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 13 décembre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 janvier 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 24 janvier 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 25 janvier 2018 ;

VU le courriel d'accord de l'exploitant en date du 26 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les éléments d'appréciation développés dans les dossiers susvisés montrent que les modifications sollicitées par l'exploitant ne génèrent pas de dangers et inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du Code de l'Environnement et ne sont donc pas de nature à constituer une modification substantielle du projet initial au sens de l'article **R.181-46** du même Code ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la S.A SEDE ENVIRONNEMENT, pour la réalisation de ces modifications aux installations existantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La S.A SEDE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 1, rue de la Fontainerie – 62000 ARRAS, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté afin de poursuivre l'exploitation de ses installations situées Route Nationale 30 – Lieu-dit « Vers le Pont » sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT(62147).

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

- **2.1.** L'article **1.1** de l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 1999 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1. - Activités autorisées -

La Société SEDE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 1, rue de la Fontainerie - 62 000 ARRAS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées.

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines :</p> <p>1/ Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>2/ Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p>	<p>La capacité journalière moyenne de traitement est de 128 t.</p> <p>La quantité totale de matière traitée annuellement est de 32 000 t pour les 2 rubriques 2781-1 et 2781-2.</p>	<p>2781-1</p> <p>2781-2</p>	<p>A</p> <p>A</p>
<p>Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</p> <p>1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j</p> <p>2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j</p> <p>3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique</p>	<p>Capacité de traitement de 55 000 t/an de déchets issus de l'industrie et/ou des collectivités locales.</p>	<p>2780-1</p> <p>2780-2</p> <p>2780-3</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>A</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;</p>	<p>Capacité totale de traitement de 10 000 t par an.</p>	<p>2716</p>	<p>A</p>

<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2/ Autres installations que celles visées au 1</p> <p>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	<p>Puissance installée de : 840 kW.</p>	<p>2260-2</p>	<p>A</p>
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biogaz autre que celui visé en 2910-C</p>	<p>Chaudière consommant du biogaz de 60 kW thermique.</p> <p>Moteur de Cogénération d'une puissance maximale thermique de 1 131kW.</p>	<p>2910.B.2.a</p>	<p>E</p>
<p>Fabrication d'engrais et supports de cultures à partir de matières organiques à l'exclusion des champignonnières lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Fabrication d'amendements et de composts notamment à partir des déchets traités sous les rubriques 2780 et 2781.</p> <p>Production annuelle maximale : 77 000 t/an soit 296 t/j en moyenne.</p>	<p>2170</p>	<p>A</p>
<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>– traitement biologique</p>	<p>Compostage visé à la rubrique 2780</p>	<p>3532</p>	<p>A</p>
<p>Dépôts de fumiers, engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières. Le dépôt étant supérieur à 200 m³.</p>	<p>Volume maximum de : 96 000 m³</p>	<p>2171</p>	<p>D</p>

<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>Stock de co-produits de : 19 000 m³ maximum</p>	<p>1532</p>	<p>D</p>
<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	<p>La quantité susceptible d'être présente pour le pilote de méthanisation est de 16 kg .</p> <p>Production estimée 2462 t/an pour l'installation de méthanisation:</p> <p>la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 5,12 t</p>	<p>4310</p>	<p>D</p>
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total</p>	<p>Consommation de fuel de 150 m³ soit une capacité équivalente de 30m³.</p>	<p>1435</p>	<p>NC</p>
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t.</p>	<p>Cuve à fuel de 15 m³ + cuve de 5 m³</p> <p>Capacité équivalente totale de 4 m³</p>	<p>4734</p>	<p>NC</p>
<p>Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l</p>	<p>Stockage de NH₄ liquide d'une capacité totale de 100 m³</p>	<p>2175</p>	<p>NC</p>

<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A – lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion de matières entrantes. Si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW (autorisation)</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (déclaration)</p>	<p>Chaudière basse pression fuel à vapeur : 250 kg/h, soit 150 kW thermique.</p>	<p>2910</p>	<p>NC</p>
--	--	--------------------	------------------

- **2.2.** L'article **6.1.3** de l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 1999 modifié susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 6.1.3 – Origine géographique

L'installation de traitement doit accueillir prioritairement des déchets et co-produits issus de la région Hauts de France.

Elle pourra accueillir des déchets d'origine géographique suivants :

➤ Déchets :

- Hauts de France
- Pour un tonnage maxi de 11 000 tonnes par an :
 - Les départements suivants : les Ardennes, l'Aube, la Marne et la Haute-Marne ;
 - la région Île de France
 - la Belgique dans la limite d'un rayon de 150 km autour du site de Graincourt les Havrincourt.

Co-produits : origine géographique indifférente »

ARTICLE 3 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est conçue, réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les Meilleures Techniques Disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « **Techniques** », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « **Disponibles** », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « **Meilleures** », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.

Dans l'attente de conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles, celles figurant au sein des documents de référence sur les Meilleures Techniques Disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 6 janvier 2011 valent conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'application des dispositions réglementaires issues de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « *IED* ».

Est notamment applicable à l'installation le document suivant de référence de la Commission Européenne sur les Meilleures Techniques Disponibles dits « BREF » (Best REFerence) :

- « BREF WT » : traitement des déchets.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** dudit Code, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit Code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : EXÉCUTOIRE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.A SEDE ENVIRONNEMENT dont une copie sera transmise au Maire de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT .



ARRAS, le 02 FEV. 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- SEDE ENVIRONNEMENT - 1, rue de la Fontainerie – 62000 ARRAS
- Mairie de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier - Chrono